

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'e-id peut-elle être utilisée à des fins commerciales ?

Degrave, Elise

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Degrave, E 2013, 'L'e-id peut-elle être utilisée à des fins commerciales ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 496, pp. 11.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## L'e-id peut-elle être utilisée à des fins commerciales ?

C'est séduisant : le numéro d'identification du registre national est propre à chaque citoyen, ce qui évite le risque de confusion ; les autres données contenues sur la puce de l'e-id (nom et prénom, adresse, date de naissance, photo, nationalité, etc.) sont particulièrement utiles pour « connaître » la clientèle, et, notamment, lui envoyer de la publicité ciblée.

Pour l'heure, un tel usage de l'e-id est illégal<sup>1</sup>. La loi sur le registre national et la loi sur les registres de la population balisent étroitement l'utilisation des données du registre national<sup>2</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que les citoyens sont contraints de fournir ces données à l'administration dès leur naissance, si bien que pour protéger leur droit fondamental à la vie privée, la loi doit empêcher que ces informations puissent être utilisées trop aisément. Il découle des lois précitées que l'accès au registre national et l'utilisation du numéro d'identification du registre national sont limités principalement aux autorités publiques, pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires. Les sociétés commerciales sont exclues de la liste des utilisateurs potentiels de ces données. En outre, ces traitements de données sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du comité sectoriel du registre national, qui est un organe de la Commission de la protection de la vie privée. Celui-ci vérifie notamment que le demandeur des données figure parmi les utilisateurs potentiels visés par la loi sur le registre national. Les sociétés commerciales qui demanderaient une telle autorisation ne l'obtiendraient donc pas<sup>3</sup>.

Faudrait-il étendre l'usage de l'e-id au secteur privé ? La question mérite sans doute d'être posée. Ce n'est toutefois pas aux sociétés commerciales de la résoudre elles-mêmes. En particulier, une société privée ne pourrait prétendre traiter légalement ces données au seul motif qu'elle a obtenu le « consentement libre et éclairé »<sup>4</sup> de ses clients. Le registre national est une source authentique de données, détenue par le secteur public. La combinaison des exigences du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit à la protection de la vie privée empêche d'étendre l'utilisation de cette source authentique à d'autres hypothèses que celles visées explicitement par le législateur. L'éventuelle extension de l'utilisation de l'e-id devrait donc être débattue au sein des assemblées démocratiquement élues, et être ancrée dans une loi accessible et prévisible, conformément aux exigences de l'article 22 de la Constitution, de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

### NOTES

<sup>1</sup> Pour un cas d'application, voy. E. DEGRAVE, « La carte d'identité électronique utilisée comme carte de fidélité : un traitement de données à caractère personnel illégal sanctionné par la Cour d'appel de Bruxelles », observations sous Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 9 mai 2012, J.T., 2012, pp. 691-693.

<sup>2</sup> Art. 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ; art. 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

<sup>3</sup> Pour un exemple, voy. la décision du Comité sectoriel du registre national n° 11/2011 du 16 février 2011 relative à la demande de la s.a. Fidel Id d'utiliser le numéro d'identification du registre national pour la gestion de son système Freedelivery disponible sur le site [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be), onglet « décisions ».

<sup>4</sup> Art. 7, a), de la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation des données ; art. 5, a), de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.